

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 24 février 2020**  
~~~~~

**PRISE EN GESTION DU SITE D'ESCALADE DE SAUGRAS - COMMUNE D'ARGELLIERS
CONVENTION D'USAGE DE TERRAINS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT EN VUE DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 24 février 2020 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, Monsieur Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Madame Jocelyne KUZNIAK, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, M. Daniel JAUDON, Mme Maria MENDES CHARLIER, Monsieur José MARTINEZ, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Henry MARTINEZ, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Monsieur Christian VILOING, Mme Nicole MORERE, M. Bernard GOUZIN, M. Pascal DELIEUZE -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations :

M. René GOMEZ à Madame Béatrice FERNANDO, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Claude CARCELLER, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

Monsieur Jean-André AGOSTINI

Absents :

M. Maurice DEJEAN, M. Gérard CABELLO, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Stéphane SIMON, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Monsieur Grégory BRO, M. Philippe MACHETEL, Madame Annie LEROY, Monsieur René GARRO

Quorum : 24	Présents : 34	Votants : 37	Pour 37 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code du sport et en particuliers ses articles L. 311-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et en particulier son article L. 130-5 ;

VU ensemble, la délibération n°11889 du 25 mars 2019 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2019-1-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence facultative en matière d'équipements sportifs d'intérêt communautaire destinés à la pratique des activités de pleine nature ;

VU la délibération n°1960 du conseil communautaire en date du 20 mai 2019 approuvant le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature pour la période 2019-2024.

CONSIDERANT que le rocher de Saugras est un site d'escalade sportif qui compte vingt voies équipées d'un niveau allant du 4 au 6b, d'une hauteur de 25 mètres maximum. La falaise est découpée en trois secteurs : partie gauche avec neuf voies, partie centrale sept voies, partie de droite quatre voies,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un site école adapté pour l'initiation et la progression des grimpeurs de niveau « débutant » à « confirmé », qui viennent pratiquer l'escalade dans un cadre paisible et naturel, CONSIDERANT que le site d'escalade de Saugras accueille une fréquentation estimée à environ mille personnes par an, composée :

- de pratiquants individuels en pratique libre, tout au long de l'année. Il s'agit le plus souvent des familles et de touristes qui souhaitent s'initier à l'escalade ;
- de public encadré, principalement par les associations locales : Escalabel (Grabels), Bartas (Saint André de Sangonis), Scalata (Montpellier) qui fréquentent cette falaise au moins une fois par semaine au printemps : les mercredi après-midi et le weekend,

CONSIDERANT qu'au début des années 2000, le site de Saugras a fait l'objet d'une convention liant le Comité Départemental de Montagne et d'Escalade au propriétaire du terrain, effective depuis le 01 janvier 2004 et renouvelée par tacite reconduction,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault porte un projet d'intervention visant l'entretien et le rééquipement programmé pour le premier semestre 2020 sur le site d'escalade de Saugras,

CONSIDERANT que ce projet global, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en partenariat avec le Comité Départemental de Montagne et d'Escalade et le club Escalabel, vise plusieurs objectifs :

- l'amélioration de l'accueil des grimpeurs à travers la signalisation du parking et la mise en place d'une signalétique et d'un balisage pour l'accès au site,
- la vérification (purge, dé-végétalisation) et le renouvellement des équipements de sécurité existant (remplacement des relais et mise aux normes des points d'ancrages),
- le développement du site avec l'équipement de cinq nouvelles voies, ainsi que l'installation d'équipements pédagogiques : relais écoles au sol, ateliers de progression sur cordes, ligne de descente en rappel, mini grande voie,
- le déploiement d'un volet pédagogique lié à la sécurité et au respect de l'environnement : signalétique d'information, édition d'un topoguide.

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a délibéré le 20 mai 2019 en faveur du Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature et de la mise en œuvre d'un programme d'actions 2019 – 2024, intégrant notamment l'objectif de développer l'offre de sites d'escalade sur son territoire de compétences,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objet :

- d'autoriser les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à l'escalade en définissant les engagements, modalités de mise à disposition et régime de responsabilité inhérents à l'organisation de cette activité,
- d'autoriser la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive sur ce site.

CONSIDERANT que la gestion courante et l'entretien de ces équipements seront confiés par délégation à la Fédération française de la montagne et de l'escalade, sous réserve que celle-ci respecte les modalités définies par le présent document,

CONSIDERANT que le rôle et les prérogatives des deux signataires sont définis dans la convention de partenariat ci-annexée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'usage de terrains ci-annexée, en vue de la pratique de l'escalade sur le site de Saugras, à conclure avec la SCI Saugras, représentée par M. Aurelle, pour une durée de 10 ans à compter de sa signature et renouvelable tacitement ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et à accomplir l'ensemble des formalités utiles à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État N° 2229 le 26/02/2020 Publication le 26/02/2020 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 26/02/2020 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20200224-lmc1114501-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes Louis VILLARET
--	---

Convention d'usage de terrains en vue de la pratique de l'escalade Site d'escalade de Saugras

ENTRE :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président de la communauté de communes, désigné ci-après,

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jérôme Aurelle - SCI Saugras - Domaine de Saugras – 34380 Argelliers désigné ci-après,

Le Propriétaire,

D'AUTRE PART.

Il est convenu ce qui suit :

Vu le code du sport – article L311-1 et suivants relatif au développement des sports de nature,

Vu le code civil – article L544 relatif au droit de la propriété,

Vu le code de l'environnement – article L364-1 relatif au conventionnement avec les gestionnaires d'espaces,

Vu le code de l'urbanisme – article L130-5 relatif aux conventions possibles entre un EPCI et un Propriétaire privé,

Vu le code forestier – article L380-1 relatif aux conditions de mise en œuvre du PDESI dans les forêts,

Vu la délibération du 23 novembre 2009 relative au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires adopté par le Département de l'Hérault.

Présentation du site d'escalade de Saugras :

Le rocher de Saugras est un site d'escalade sportif qui compte 20 voies équipées d'un niveau allant du 4 au 6b, d'une hauteur de 25 mètres maximum. La falaise est découpée en 3 secteurs : partie gauche avec 9 voies, partie centrale 7 voies, partie de droite 4 voies.

Il s'agit d'un site école adapté pour l'initiation et la progression des grimpeurs de niveau « débutant » à « confirmé » qui viennent pratiquer l'escalade dans un cadre paisible et naturel.

Le site d'escalade de Saugras accueille une fréquentation estimée à environ 1 000 personnes par an, composée :

- de pratiquants individuels en pratique libre, tout au long de l'année. Il s'agit le plus souvent des familles et de touristes qui souhaitent s'initier à l'escalade
- de public encadré, principalement par les associations locales : Escalabel (Grabels), Bartas (Saint André de Sangonis), Scalata (Montpellier) qui fréquentent cette falaise au moins une fois par semaine au printemps : les mercredi après-midi et le weekend.

Equipé au début des années 2000, le site de Saugras fait l'objet d'une convention liant le Comité Départemental de Montagne et d'Escalade au propriétaire du terrain, effective depuis le 01 janvier 2004 et renouvelée par tacite reconduction.

Le site d'escalade de Saugras fait l'objet d'un projet d'intervention visant l'entretien et le rééquipement programmé pour le premier semestre 2020. Ce projet global, réalisé sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en partenariat avec les Comité Départemental de Montagne et d'Escalade et le club Escalabel, vise plusieurs objectifs :

- l'amélioration de l'accueil des grimpeurs à travers la signalisation du parking et la mise en place d'une signalétique et d'un balisage pour l'accès au site
- la vérification (purge, dé-végétalisation) et le renouvellement des équipements de sécurité existant (remplacement des relais et mise aux normes des points d'ancrages)
- le développement du site avec l'équipement de 5 nouvelles voies, ainsi que l'installation d'équipements pédagogiques : relais écoles au sol, ateliers de progression sur cordes, ligne de descente en rappel, mini grande voie.
- le déploiement d'un volet pédagogique lié à la sécurité et au respect de l'environnement : signalétique d'information, édition d'un topoguide

Préambule :

Le Propriétaire dispose de terrains qui, en raison de leur situation, leur nature et leur configuration, sont tout spécialement adaptés à la pratique de l'escalade.

La loi sur le sport du 6 juillet 2000, modifiée par la loi du 9 décembre 2004, confie aux Départements la mission de favoriser le développement maîtrisé des sports de nature. À ce titre, le Département de l'Hérault a délibéré favorablement, le 23 novembre 2009, pour la mise en œuvre d'un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI), et exerce depuis une mission de service public, relative au développement des sports de nature.

D'autre part, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault a délibéré le 20 mai 2019 en faveur du Schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature et de la mise en œuvre d'un programme d'actions 2019 – 2024, intégrant notamment l'objectif de développer l'offre de sites d'escalade sur son territoire de compétences.

Comme le précise l'article L 311-2 du code du sport, les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature.

L'entretien de ce site pourra être confié à la Fédération française de la montagne et de l'escalade en vertu des statuts de cette dernière, et du fait de la mission de service public qui lui est confiée par délégation du Ministère des sports. Cette délégation a pour objet d'encadrer la pratique de l'escalade sur l'ensemble du territoire national, en faveur de tous les pratiquants.

En raison des risques encourus par les usagers et les tiers du fait des aménagements nécessaires à la pratique, la convention ci-présente a pour finalité, de préciser les conditions de pratique ainsi que les autorisations d'usage.

Elle formalise également l'ouverture de ces terrains au public pour la pratique de l'escalade et précise le degré d'intervention et de responsabilité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault du prestataire chargé d'assurer l'entretien du site sportif.

Article 1 – Objet

Par la présente convention, le Propriétaire ou le gestionnaire de l'espace naturel, autorise les personnes pratiquant l'escalade à utiliser les voies d'accès et les terrains propices à cette activité.

Cette convention permet au cocontractant de réaliser des aménagements en vue de sécuriser et optimiser la pratique sportive. Le cocontractant a la possibilité de confier ces aménagements à la Fédération française de la montagne et de l'escalade, sous réserve que celle-ci respecte les modalités définies par le présent document.

Ce site a été proposé en comité technique de la CDESI le 25 janvier 2018 pour inscription au Plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatif aux sports de nature (PDESI) mis en place par le Département, conformément à l'article L311 et suivants du code du sport.

Article 2 – Obligation des parties

Le Propriétaire s'engage à :

- délivrer l'usage du terrain,
- assurer une jouissance paisible du terrain à tous les pratiquants y compris les non adhérents,
- respecter les équipements et les balisages,
- respecter les dispositions prévues à l'article 12 de la présente convention.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- user du terrain en « bon père de famille », c'est-à-dire convenablement, avec diligence,
- identifier un prestataire compétent pour entretenir le terrain impacté par la pratique et les équipements - conformément aux modalités prévues à l'article 9 de la présente convention.

Article 3 – Délimitation des zones autorisées

L'accès des personnes pratiquant l'escalade et, le cas échéant, du public, est limité aux parties non cultivées et non exploitées, situées aux abords immédiats des rochers des parcelles impactées, aux parkings et aux chemins d'accès convenus entre les parties. Cet espace de pratique sportive est communément appelé **site d'escalade de Saugras**

Ces terrains sont constitués par les parcelles désignées ci-dessous :

N°	Désignation parcelle	Commune	Surface	Propriétaire
E190	Champ du chêne	Argelliers	6110m ²	Auberge de Saugras
E186	Champ de l'Horte	Argelliers	11510m ²	Auberge de Saugras

E185	Champ de l'Horte	Argelliers	23850m2	Auberge de Saugras
E184	Champ de l'Horte	Argelliers	17390m2	Auberge de Saugras
E183	Roc de Pampelune	Argelliers	144400m2	Auberge de Saugras

Les extraits cadastraux concernés sont annexés à la présente, et doivent spécifier les parties concernées par la pratique de l'escalade.

Article 4 – Classement sportif du site

En application des dispositions de l'article L.311-2 du Code du Sport, le classement du site est établi par la Fédération française de la montagne et de l'escalade, délégataire du ministère des sports pour l'escalade. À la date de signature de la convention, le site d'escalade de Saugras est classé en tant que site sportif d'escalade.

Article 5 – Durée

La présente convention est consentie pour une durée de 10 années à compter de la date de signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de même durée, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une des parties qui doit en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la période en cours.

Au terme de chaque période de dix ans, sauf en cas de changement de Propriétaire avant ce terme, des modifications peuvent être apportées à la présente convention, après accord des deux parties, par voie d'avenant.

Article 6 – Vente des terrains

Cette convention d'usage des présents terrains n'est pas constitutive de servitudes.

En cas de vente des terrains concernés par la présente convention, le Propriétaire s'engage à en informer le gestionnaire et l'acquéreur sous un délai de 2 mois à compter de la signature du compromis de vente.

Une fois la vente finalisée, la présente convention sera caduque. Une nouvelle convention sera signée avec le nouveau Propriétaire si celui-ci souhaite continuer à octroyer un droit réel d'usage des présents terrains à des fins de pratique sportive.

Article 7 – Gestion du site

Le prestataire, assurant le suivi du site selon les recommandations de la Fédération française de la montagne et de l'escalade, désigné par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, est le Comité territorial de la montagne et de l'escalade de l'Hérault, dénommé CTME de l'Hérault.

Le Propriétaire sera informé par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en cas de changement de prestataire.

Article 8 – Etat des lieux

Préalablement à la signature de la présente convention, un état des lieux a été effectué par les deux parties. Il a été convenu que tout aménagement souhaité par le CTME de l'Hérault et modifiant la physionomie du lieu (abattage d'arbre, création d'un itinéraire, pose de panneaux, ...) sera soumis à l'accord préalable du Propriétaire, et le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière de protection des sites et/ou d'urbanisme.

Une visite préalable sera organisée avec le Propriétaire et le CTME de l'Hérault afin de vérifier l'état du site. Cette visite sera organisée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

A la suite de cette visite, un état des lieux sera établi avec un cahier de suivi et d'entretien et sera annexé à la présente convention.

Article 9 – Utilisation des terrains

Les parties concernées par la pratique de l'escalade, visées à l'article 3 de la présente convention, sont ouvertes gratuitement aux personnes pratiquant l'escalade. Le Propriétaire, par la présente convention, autorise l'accès aux professionnels de la montagne et notamment l'enseignement de l'activité de l'escalade. Le tableau ci-dessous présente les activités autorisées.

Sports de nature autorisés
Escalade
Randonnée pédestre (liée à l'accès au site)

Le Propriétaire conserve l'usage agricole, touristique et patrimonial des terrains visés par la présente convention. Il avertira en temps utile la Communauté de communes Vallée de l'Hérault lorsque des travaux réalisés sur les terrains visés par la présente convention seront incompatibles avec la pratique de l'escalade ou la sécurité des pratiquants ou du public. Dans ce cas, le Propriétaire apposera un panneau d'information à l'entrée du site pour informer le public.

Le CTME de l'Hérault sollicitera l'accord du Propriétaire par préavis pour toute manifestation exceptionnelle réalisée sur le présent site. Le préavis sera adressé sous un délai de 3 mois avant le début de la manifestation. Le Propriétaire s'engage à formuler une réponse sous un délai de 1 mois à compter de la date de réception. Une fois ce délai passé, l'absence de réponse vaut accord du Propriétaire.

Si parfois une incompatibilité apparaît par exemple entre des travaux de rénovation du site touristique et la pratique sportive, en l'absence d'accord, ces travaux restent prioritaires.

Des fermetures exceptionnelles pourront être prévues dans certaines conditions. Celles-ci seront décidées communément par les deux parties. Toute fermeture nécessitera la mise en place d'une information à l'attention des pratiquants et des acteurs locaux concernés (communes, offices de tourisme, associations, ...).

Article 10 – Equipements spécifiques

Le CTME de l'Hérault assure la maîtrise de l'installation et le suivi technique des équipements de sécurité spécifiques, conformément aux normes et recommandations de la Fédération française de la montagne et de l'escalade.

Article 11 – Entretien des équipements et des abords

Le CTME de l'Hérault assure l'entretien et la vérification des équipements sportifs dédiés à la pratique selon les normes édictées par la fédération délégataire de l'activité.

Les frais liés à l'aménagement du site et le cas échéant les frais liés au suivi et à la maintenance du site peuvent faire l'objet d'un partenariat financier entre le CTME de l'Hérault, le cocontractant, ou d'autres partenaires et seront précisés dans un contrat distinct de cette convention.

Le CTME de l'Hérault s'engage également à assurer l'entretien des abords du site de pratique (approche et espace de pratique).

Il maintient les terrains visés en bon état de propreté. Il évacue les déchets et détritrus de toute sorte résultant de l'utilisation du terrain pour la pratique de l'escalade à l'exclusion toutefois, des apports clandestins d'origine extérieure qui y seraient constatés. Ces décharges clandestines seront signalées à la commune et à la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, par le biais du dispositif d'alerte Suricate.

Une visite de routine sera effectuée annuellement par le CTME de l'Hérault, ou bien, effectuée en fonction des différents retours communiqués par les pratiquants.

Article 12 – Balisage et information

Afin d'informer au mieux les pratiquants, une signalétique et un balisage d'accès au site, seront mis en place par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, selon les normes fédérales de l'activité, et conformément à la charte signalétique des sports de nature du département de l'Hérault.

La signalétique d'information à l'entrée du site (parking ou zone de départ) vise à informer les pratiquants sur :

- le site sportif en général,
- le niveau de pratique,
- les règles de sécurité et de bonnes pratiques,
- les coordonnées du prestataire,
- les numéros de secours,
- le système d'alerte Suricate,
- les éléments de communication du site (topo-guide, ...).

Article 13 – Système d'alerte

Pour toute remarque ou problème rencontré sur le site notamment lié à l'entretien technique et la maintenance des itinéraires d'escalade (défaut d'équipement, bloc instable ...), un dispositif d'alerte est mis à la disposition des pratiquants et du public. À la date de la signature de la convention, il s'agit du site « Sentinelle Suric@te, Tous sentinelles des sports de nature » : <http://sentinelles.sportsdenature.fr/>.

Les coordonnées du site internet sont indiquées sur le panneau d'information prévu à l'article 12, sur le site internet de la fédération délégataire www.ffme.fr et sur les documents de communication éventuels dédiés au site (topoguide, ...).

Article 14 – Police des lieux

Dans la mesure où le site est ouvert au public, le Maire de la commune, ou le cas échéant, le Préfet y exerceront leurs pouvoirs de police en application des articles L2211-1 et suivants du code général des collectivités.

Article 15 – Responsabilités et obligations

Responsabilité la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault est responsable civilement des dommages causés aux biens et aux personnes pouvant survenir sur le site du fait de l'ouverture au public, à l'exception des dommages inhérents à la pratique de la chasse, de ceux résultant d'un défaut d'exercice de ses pouvoirs de police par le Maire, et de ceux imputables au Propriétaire ou au pratiquant.

Il assume aussi la responsabilité civile de l'aménagement et de la garde du site et des biens visés par la convention pour la pratique des activités désignées à l'article 9.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à désigner un gestionnaire, chargé d'assumer la responsabilité des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'entretien technique, de maintenance, et d'équipements des voies d'escalade et d'entretien du pied des falaises et des chemins d'accès, réalisées conformément aux dispositions de la présente convention (cf. article 7).

Obligations du Propriétaire

Le Propriétaire s'abstiendra de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité (équipements, balisage spécifique, ...) sur le site visé par la présente, sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (et le cas échéant du CTME de l'Hérault chargé du suivi du site).

Le Propriétaire s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité sans l'accord de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (et le cas échéant du CTME de l'Hérault chargé du suivi du site).

La responsabilité de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement du Propriétaire à ces dispositions.

En cas de constat du Propriétaire d'un défaut de sécurité relevé sur les équipements des itinéraires d'escalade, le Propriétaire s'engage à prévenir la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (et le cas échéant le CTME de l'Hérault chargé du suivi du site).

Responsabilité des pratiquants

Il est rappelé que, conformément à la jurisprudence, en cas d'accident, les responsabilités de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault telles que déclinées ci-dessus seront appréciées en considération du comportement de la victime. Les usagers des sites visés par la présente supporteront ainsi les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment en raison de l'inadaptation de leur matériel et de leurs comportements à l'état naturel des lieux, à l'aménagement du site et/ ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature et lors de la pratique de l'escalade.

Article 16 – Assurance

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'engage à ce que le CTME de l'Hérault souscrive une assurance afin de garantir au Propriétaire, dans le cas où sa responsabilité serait recherchée en raison de l'utilisation pour la pratique de l'escalade sur le site visé par la présente convention. Une copie de l'attestation d'assurance devra être remise au Propriétaire.

Article 17 – Coordination

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault fournit le nom et les coordonnées du service qui sera l'interlocuteur du Propriétaire. A la date de la signature de la convention, il s'agit de :

Monsieur Thibaut Barral – chargé de mission Activités de pleine nature
thibaut.barral@cc-vallee-herault.fr – Tel : 04 67 56 41 99

Le Propriétaire fournit le nom et l'adresse de la personne qui sera l'interlocuteur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault. A la date de la signature de la convention, il s'agit de :

Nom : Monsieur Jérôme Aurelle – SCI Saugras
Adresse : Domaine de Saugras – 34380 Argelliers
Courriel :
Tel : 04 67 55 08 71

En cas de changement, les parties s'engagent à transmettre dans les 3 mois par écrit le nom et les coordonnées du nouvel interlocuteur.

Article 18 – Résiliation

Il ne peut être mis fin à la présente convention, en dehors de l'expiration des périodes prévues à l'article 4 qu'en cas de manquements graves aux obligations souscrites par les parties, dans le cadre de la présente convention.

Que ce soit à l'initiative du Propriétaire ou de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, celle-ci pourra être résiliée trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, et sans qu'il soit besoin pour ce faire de recourir à une procédure judiciaire.

En cas de résiliation, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault assurera l'information du public de cette situation par tous les moyens qui lui sembleront appropriés : panneau d'information, site web, etc...

Article 19 – Récupération des équipements

En cas de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, ou bien dans le cas où le libre accès des pratiquants ne serait plus garanti, que ce soit du fait de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, du fait d'autorités extérieures ou en cas de force majeure, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (ou le CTME de l'Hérault chargé du suivi du site) pourra, s'il le désire, récupérer, dans la mesure du possible, les équipements installés sur le site.

Article 20 – Règlement des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application ou l'interprétation de la convention, et seulement après avoir épuisé toutes les possibilités de règlement à l'amiable, les parties conviennent de s'en remettre au Tribunal compétent de Montpellier.

Fait en trois exemplaires

A, le

Le Président de la Communauté de communes
Vallée de l'Hérault,

Le Propriétaire,
Monsieur Jérôme Aurelle
Auberge de Saugras,

Monsieur Louis Villaret,

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »